

N°AE-SUM-2023-937

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**D 976 et D 85, communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Isigny-le-Buat et Grandparigny**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-234, du 26 septembre 2023, applicable à partir du 27 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu l'arrêté N°2023-160 en date du 07/07/2023 du maire de St-Hilaire-du-Harcouët réglementant la circulation en agglomération sur les D 976 et D 977 pendant la foire Saint-Martin.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de dévier l'agglomération de St-Hilaire-du-Harcouët et de réglementer la circulation et le stationnement sur les D 976, D 977 et D 85 pendant la foire St-Martin à partir de 8h00 le jeudi 09 novembre 2023 et jusqu'au mardi 14 novembre 2023 à 19h00

## **ARRÊTE**

### **Article 1** : DEVIATION

À compter de 8h00 le jeudi 09 novembre 2023 et jusqu'au mardi 14 novembre 2023 à 19h00, une déviation est mise en place pour la D 976 dans le sens "Alençon vers Ducey - le-Mont-Saint-Michel" pour les véhicules légers.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 977E, D 30 et D 85.

### **Article 2** : DEVIATION

À compter de 8h00 le jeudi 09 novembre 2023 et jusqu'au mardi 14 novembre 2023 à 19h00, une déviation est mise en place pour la D 976 "Ducey - le Mont-Saint-Michel vers Alençon" pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 85, D 47 et D 977.

### **Article 3** : DEVIATION

À compter de 8h00 le jeudi 09 novembre 2023 et jusqu'au mardi 14 novembre 2023 à 19h00, une déviation est mise en place dans le sens "Alençon-le Teilleul vers Ducey-le-Mont-Saint-Michel" pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 907, D 977, D 47 et D 85.

### **Article 4** : DEVIATION

À compter de 8h00 le jeudi 09 novembre 2023 et jusqu'au mardi 14 novembre 2023 à 19h00, une déviation est mise en place pour la D 977 dans le sens "Vire vers Fougères" pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 47 et D 85.

### **Article 5** : DEVIATION

À compter de 8h00 le jeudi 09 novembre 2023 et jusqu'au mardi 14 novembre 2023 à 19h00, une déviation est mise en place sur la D 999 " en venant de Brécey" dans les deux sens pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 47 et D 85.

**Article 6** : À compter de 8h00 le jeudi 09 novembre 2023 et jusqu'au mardi 14 novembre 2023 à 19h00, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la D 976 du PR 26+0520 au PR 28+0590 (Saint-Hilaire-du-Harcouët) situés hors agglomération.

**Article 7** : À compter de 8h00 le jeudi 09 novembre 2023 et jusqu'au mardi 14 novembre 2023 à 19h00, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la D 85 du PR 2+0600 au PR 8+0800 (Saint-Hilaire-du-Harcouët et Isigny-le-Buat) situés hors agglomération.

**Article 8** : À compter de 8h00 le jeudi 09 novembre 2023 et jusqu'au mardi 14 novembre 2023 à 19h00, le stationnement des véhicules est interdit sur la D 976 du PR 26+0320 au PR 26+1100 (Saint-Hilaire-du-Harcouët et Grandparigny) situés hors agglomération.

**Article 9** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

**Article 10** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 11** : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Mortain-Bocage, le 02/10/2023**

**Pour le Président et par délégation,  
Le responsable secteur Est de l'agence technique  
départementale du Sud Manche**

**Michaël LANGLOIS**

DIFFUSION:

- . Monsieur le sous-préfet d'Avranches
- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët
- . Monsieur le Maire de Grandparigny
- . Madame le Maire d'Isigny-le-Buat
- . Madame le Maire des Loges-Marchis
- . Monsieur le Maire de Saint-Brice-de-Landelles
- . Monsieur le Maire de Romagny-Fontenay
- . Monsieur le Maire de Mortain-Bocage
- . CODIS
- . SAMU 50
- . NOMAD

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.